

ARRÊTÉ N° E-2020 - 149

**RELATIF AU CLASSEMENT DU PIGEON RAMIER (COLUMBA PALOMBUS) EN TANT QU'ESPÈCE
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2020/2021
DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES MODALITÉS DE
DESTRUCTION À TIR**

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-18, R. 427-21, R. 427-25 et R. 427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du pigeon ramier (*Columba palombus*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, organisée du 5 juin 2020 au 26 juin 2020 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3930.html> ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique, en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-59 du 12 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à M. Bernard DE CASTELJAU, adjoint au chef du service eau, forêt, environnement ;

Considérant l'importance des cultures d'oléagineux, protéagineux et de maïs dans la zone sud-ouest du département du Lot ;

Considérant le nombre de demandes de destruction et le bilan des prélèvements des actions menées pour la préservation des semis des cultures d'oléagineux et de protéagineux au cours de l'année 2020 ainsi que l'intérêt de poursuivre la prévention des dommages aux activités agricoles ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

Considérant que l'intervention de fauconniers ne peut pas répondre au besoin sur le plan quantitatif ;

Considérant que l'utilisation de graines à enrobage naturel à effet répulsif n'est susceptible d'être efficace que lorsque le délai de germination est suffisamment court ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier (*Colomba palombus*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 15 mars au 10 juin 2021 sur l'ensemble des communes figurant sur la liste de l'annexe 1 et cartographié à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sur les communes figurant en annexe 1, le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle.

A compter du 1^{er} avril, la destruction à tir ne peut être autorisée qu'en cas de dégâts et lorsqu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante.

Article 3 : La demande d'autorisation sera établie selon le modèle joint en annexe 3 au présent arrêté. L'autorisation sera établie par la direction départementale des territoires pour une durée maximale d'un mois.

Un compte-rendu sera obligatoirement adressé dans les quinze jours suivant la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique.

Article 4 : Le tir du pigeon ramier s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 5 : Les tirs se limiteront exclusivement à la (aux) parcelle (s) qui subit (ssent) des dégâts et aux parcelles contiguës.

Article 6 : Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, procèdent personnellement aux opérations de destruction, ou font procéder en leur présence ou délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte ; par exemple : l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service eau, forêt,
environnement


Bernard DE CASTELJAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-293 du 14 avril 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


direction départementale
des territoires du Lot

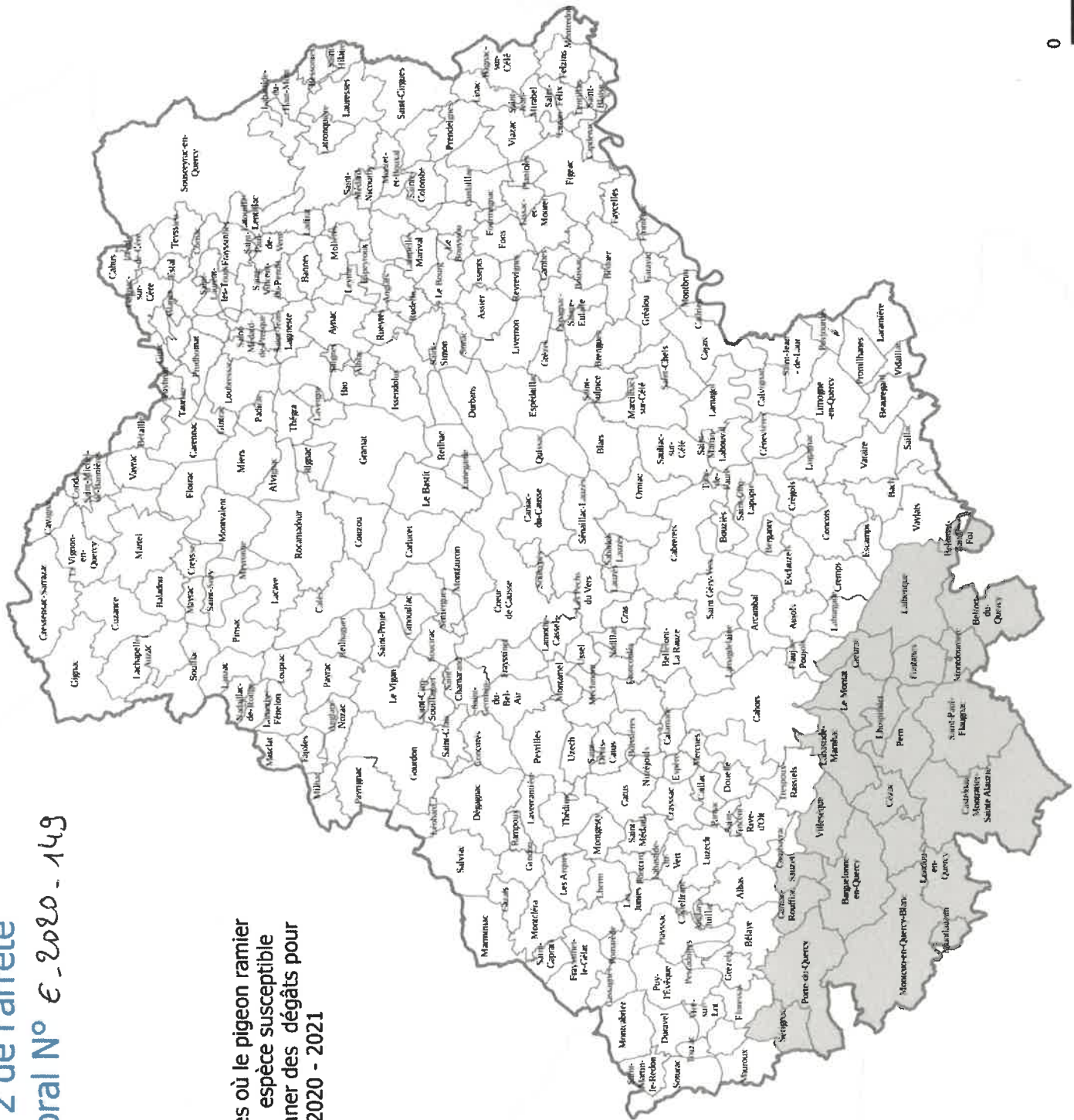
ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° E 2020- 149

**COMMUNES DU LOT DANS LESQUELLES LE PIGEON RAMIER EST CLASSÉ NUISIBLE POUR LA SAISON
2020/2021**

Barguelonne-en-Quercy
Belfort-du-Quercy
Belmont-Sainte-Foi
Carnac-Rouffiac
Castelnau Montratier-Sainte-Alauzie
Cezac
Cieurac
Fontanes
Labastide-Marnhac
Lalbenque
Le Montat
Lendou-en-Quercy
Lhospitalet
Montdoumerc
Montlauzun
Montcuq-en-Quercy-Blanc
Pern
Porte-du-Quercy
Saint Paul-Flaugnac
Sauzet
Serignac
Villesèque

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° E-2020-143


Communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison 2020 - 2021



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° E-2020 - 149

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU PIGEON RAMIER

à adresser par courrier à Direction Départementale des Territoires 127, Quai Cavaignac – 46009 CAHORS cedex 09 ou par courriel à ddt@lot.gouv.fr

ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES
TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE OU ILLISIBLE NE POURRA ABOUTIR

Je soussigné (1)

demeurant à

numéro téléphone :
courriel :

agissant en qualité de : (2) Propriétaire Fermier Délégué du propriétaire ou du fermier ;
En cas de demande d'une structure de chasse, nom de la structure détentrice des droits de destruction

certifie sur l'honneur avoir le droit de destruction sur les terrains objet de la présente demande ;

déclare avoir (2) constaté subi des dégâts ou des pertes de récolte sur (2) un des ilot(s)
cultural (aux) agricole(s)
située(s) sur la ou les commune(s) :

au(x) lieu(x)-dit(s) ;

(2) que j'exploite
 qui sont exploitées par :

Stade de la culture	Type de culture	Précision / type de culture
<input type="checkbox"/> semis	<input type="checkbox"/> protéagineux	
<input type="checkbox"/> en place	<input type="checkbox"/> oléagineux	
	<input type="checkbox"/> maïs	

date ou période des nuisances (mois/année) :

espèce à l'origine des dommages : **pigeon ramier** (l'espèce doit avoir été formellement identifiée)

surface totale de la (des) parcelle(s) :

surface détruite :

coût du préjudice subi :

- (2) **déclare** que les solutions alternatives suivantes ont été mises en œuvre :
- (2) chasse en période d'ouverture
- effarouchement visuel (épouvantails, cerfs-volants,..)
 - effarouchement sonore
 - intervention de fauconniers
 - utilisation de graines à enrobage naturel à effet répulsif
 - autre

en quoi se sont-elles montrées insuffisantes ?

(2) **déclare** qu'aucune des solutions alternatives listées ci-dessus n'ont pas pu être mises en œuvre pour les motifs suivants :

Sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier.

Conditions particulières :

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir s'effectue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.

A compter du 1^{er} avril, la destruction à tir ne peut être autorisée que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante.

demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs titulaires d'un permis de chasser valable pour le département du Lot, dont les nom(s), prénom(s) et adresse(s) suivent :

Nom et prénom des tireurs	adresse

A

le

Signature du demandeur

Nom, prénom, fonction (pour les structures de chasse)

(1) Nom, prénom

(2) Cocher la case correspondante